

Arrêté n°XX

# Arrêté

## Le Président,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.5211-9-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n°2022-99 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain :

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'étude justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le caractère cancérogène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur la Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 :

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, lancées le 22 septembre 2021, qui offrent une plus grande certitude quant au fait que les effets sur la santé se produisent à des niveaux de pollution atmosphérique plus faibles qu'on ne le croyait auparavant, inférieurs aux valeurs normatives en vigueur;

Considérant que le diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial de Caen Normandie Métropole met en évidence que le secteur des transports routiers reste majoritairement à l'origine des polluants atmosphériques sur le territoire, et qu'il est prévoit parmi ses actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, la création d'une Zone à Faibles Emissions sur l'agglomération caennaise.

Considérant que le plan de prévention du bruit dans l'environnement adopté par le bureau Communautaire de Caen la Mer le 15 septembre 2022 indique que la création de la Zone à Faibles Emissions de Caen la Mer pourrait également entraîner localement une diminution du bruit émis par certains de ces véhicules non autorisés à circuler.

Considérant que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant le transfert des attributions et compétences liées à la « ZFE » au Président de l'EPCI à fiscalité propre soit ici la communauté urbaine de Caen la Mer,

## Arrête

#### Article 1.

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de 5 années à compter du 01/01/2025.

Cette restriction de circulation s'applique à l'ensemble des voitures ou véhicules particuliers (M1) considérés comme « non classées » conformément à la classification établie par l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 susvisé.

Pour rappel, l'apposition d'un certificat qualité de l'air est obligatoire pour tous les véhicules qui y sont astreints y compris ceux non concernés par le présent arrêté.

## Article 2.

Ces restrictions de circulation s'appliquent de façon permanente 7j/7 et 24h/24 sur les axes routiers strictement compris à l'intérieur du périmètre délimité par la RN 814 à l'exclusion des voies suivantes :

## Sur la commune de Caen :

- Cours Caffarelli
- Avenue Victor Hugo
- Rue Dumont d'Urville
- Rue Suède et Norvège
- Quai de Normandie
- Avenue de l'Orne
- Rue de Cardiff
- Rue de la Chaussée d'Alger
- Quai et rue Gaston Lamy
- Avenue Nelson Mandela
- RD 405
- Rue Michelle Guillais
- Rue Joseph Philippon sur sa section comprise entre le boulevard Guillou et la rue Michelle Guillais
- Rue de Touraine
- Rue d'Authie de l'ouvrage enjambant la RN 814 à son carrefour avec la rue de Touraine

## Sur la Commune de Mondeville :

- Quai Hippolyte Lefebvre
- Rue de la Chaussée d'Alger
- Cours Caffarelli
- Rue Gaston Lamy
- Voie 810

# Sur la Commune d'Hérouville-Saint- Clair :

- Quai Hippolyte Lefebvre
- Voie 810

Sur la Commune de Louvigny :	
-	RD 405
Sur la Commune d'Eterville :	
-	RD 405
Sur la Commune d'Ifs :	
-	Avenue Jean Vilar de l'ouvrage enjambant la RN 814 au parking relais
Sur la Commune de Bretteville-sur-Odon :	
-	Boulevard des Pépinières

Ce périmètre peut être consulté à l'adresse (URL) suivante : https://caenlamer.fr/

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, évènements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur des axes compris dans le périmètre et ce, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

## Article 3.

La mesure instaurée à l'article 1 er ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 4.

La mesure instaurée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas, pendant une durée de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté aux véhicules dont le kilométrage annuel n'excède pas 6 000 km.

## Article 5.

Les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 4-2°sont à demander par voie électronique à l'adresse suivante : zfe@caenlamer.fr

Les décisions d'octroi ou de refus de dérogations individuelles donnent lieu à un justificatif précisant le cas échéant les conditions de validité de la dérogation, le périmètre sur lequel elle s'applique et sa durée de validité.

Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire doit en informer sans délai la communauté urbaine de Caen la Mer.

En cas de non-respect d'application des conditions d'octroi, la dérogation individuelle peut être retirée.

#### Article 6.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre assermentées à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur, en particulier l'article R411-19-1 du code de la route.

#### Article 7.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Caen la Mer et affiché au siège de la collectivité conformément à la règlementation en vigueur.

#### Article 8.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de Caen la Mer, sous réserve de la mise en place de la signalisation règlementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

#### Article 9.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, qui peut être saisi notamment par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la communauté urbaine de Caen La Mer. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

# Article 10.

Le Directeur Général des Services de Caen la Mer, le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale et tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- Au Préfet de département du Calvados ;
- Au Directeur Interdépartementale de la Police Nationale ;
- Au Président de la Région Normandie ;
- Au Président du Département du Calvados;
- Au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest (DIR Nord Ouest);
- Aux Maires des communes de Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Cormelles le Royal, Ifs, Fleury sur Orne, Louvigny Saint-André sur Orne, Eterville, Bretteville sur Odon, Carpiquet et Saint-Germain la Blanche-Herbe.

Fait à Caen, le

Pour le Président Le vice-président délégué Prénom NOM



Annexe : Carte du périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m)

